

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL
DU 05/09/2024**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10
Membres présents : 7
Membres votants : 7

L'an 2024, le 5 septembre 2024 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

CONVOCATIONS DU 30 AOÛT 2024

PRÉSENTS :

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;
LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA ;
CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Éric ARRIGONI et Madame Françoise TRESMONTAN ;
AVENSAN : Monsieur Patrick HOSTEIN ;
SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU.

ABSENTS :

LISTRAC-MEDOC : Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;
AVENSAN : Monsieur Laurent PASCUAL ;
SALAUNES : Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical, Madame Aurélie TEIXEIRA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :

Le Procès-Verbal de la séance du 10 juin 2024 du Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° D2024_05092024-1

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

➤ DP2024_06_01

Devis signé avec la société CANASOUT pour la mise à la côte de 2 regards de visites au carrefour de Bouqueyran à Moulis-en-Médoc pour un montant de 9 470 € H.T.

➤ DP2024_06_02

Devis signé avec la société VEOLIA Eau pour des travaux d'amélioration de la station d'épuration de Castelnau-de-Médoc pour un montant de 40 660 € H.T.

➤ DP2024_06_03

Devis signé avec la société CANASOUT pour la mise en place d'un drain au carrefour du chemin de la gare et de la route du lavoir à Avensan pour un montant de 6 255 € H.T.

➤ DP2024_08_01

Devis signé avec la société SOURCES pour l'évacuation des géotubes de la station d'épuration de Moulis-en-Médoc pour un montant de 25 500 € H.T.

➤ DP2024_08_01

Devis signé avec la société VEOLIA Eau pour l'analyse des boues des lagunes 2 et 3 de la station d'épuration de Moulis-en-Médoc pour un montant de 801 € H.T.

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° D2024_05092024-2

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Durant l'exercice en cours, des régularisations peuvent également être effectuées.

Les modalités de ces régularisations comptables sont définies d'un commun accord avec la Trésorerie de PAUILLAC. Elles se traduisent par la passation d'écritures budgétaires.

Le Comité Syndical a approuvé le Budget Primitif 2024 du budget « assainissement » le 12 avril 2024.

Les membres du Comité Syndical ont approuvé en date du 10 juin 2024 la Décision Modificative n°1 au budget « assainissement ».

Suite à l'approbation de ladite Décision Modificative, les services préfectoraux ont fait part d'un déséquilibre au Budget « assainissement » entre les chapitres Dépenses/040 et Recettes/042.

Cette anomalie, qui était également présente suite à l'approbation de la Décision Modificative n°1 au budget « eau potable » a été résolue d'office lors de l'approbation de la Décision Modificative n°2 au même budget.

Il convient donc de prendre une décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	DÉPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Annonces & insertions 011	6231		-3 000,00			
Titres annulés 67	673		3 000,00			
Fonctionnement						

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°2 au budget « assainissement » de l'année 2024 ;

Article 2 : AUTORISE le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire ;

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_05092024-3

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC PAR LA COMMUNE DE MOULIS-EN-MEDOC

Par délibération n° D2022_28112022-6 du 28 novembre 2022 le Comité Syndical approuvait la nouvelle rédaction de la convention de mise à disposition d'un bureau pour le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc dans les locaux de la mairie de Moulis-en-Médoc.

Aujourd'hui, le Président propose d'indexer le loyer sur l'Index des Loyers Activités Tertiaires (ILAT) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, la convention établie entre le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et la mairie de Moulis-en-Médoc doit établir le montant du loyer annuel à 8 540,44 € pour l'année 2024 après revalorisation en référence à l'ILAT.

En conséquence, une nouvelle convention de mise à disposition d'un bureau sera signée entre le Maire de Moulis-en-Médoc et la 1^{ère} Vice-Présidente du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc dont la teneur suit :

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SIAEPA DE
CASTELNAU-DE-MEDOC PAR LA COMMUNE DE MOULIS-EN-MEDOC**

Entre les soussignés :

La Commune de MOULIS-EN-MEDOC

Représentée par Monsieur Christian LAGARDE, le Maire

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUIN 2024 autorisant l'application de l'indexation du loyer sur l'indice ILAT (Indice des loyers des activités tertiaires) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

D'une part

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CASTELNAU-DE-MEDOC dont le siège social se situe 227 avenue de la Gironde / Mairie de Moulis-en-Médoc / 33 480 MOULIS-EN-MEDOC par délibération du 06/07/2022

Représentée par Madame Aurélie TEIXEIRA, 1^{ère} Vice-Présidente du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – l'indexation du Loyer est modifiée à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le loyer payé annuellement par le SIAEPA sera indexé par rapport à l'Indice ILAT indice des loyers des activités tertiaires et non plus par rapport à l'indice IRL indice de référence des loyers.

Le montant du loyer annuel payé en 2023 était de 8047.91 €. Il s'établira à la 8540.44 € pour l'année 2024 après revalorisation en référence à l'indice ILAT.

Madame TRESMONTAN et Monsieur ARRIGONI, représentants de la commune de Castelnau-de-Médoc, demandent des explications sur la pertinence de cette modification d'indexation, laquelle engendre une nette augmentation du montant à verser à la commune de Moulis-en-Médoc pour l'exercice 2024.

L'indice IRL qui était en vigueur précédemment n'était pas approprié, celui-ci s'appliquant aux logements d'habitation. L'ILAT est quant à lui applicable à la location de bureaux, tel que c'est le cas pour le Syndicat.

DÉCISION

VU la délibération n° D2022_28112022-6 du Comité Syndical du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc en date du 28 novembre 2022 approuvant la nouvelle rédaction de la Convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la mairie de Moulis-en-Médoc ;

VU la délibération n° 3-27062024 du Conseil Municipal de Moulis-en-Médoc approuvant le changement de l'indexation du loyer dû par le Syndicat à la Commune selon les termes de la Convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la mairie de Moulis-en-Médoc ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article unique : D'APPROUVER l'Avenant à la convention de mise à disposition d'un bureau pour le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc dans les locaux de la mairie de Moulis-en-Médoc.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_05092024-4

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : D'APPROUVER le Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du service de l'eau potable pour l'année 2023 tel que présenté par le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Article 2 : DE DEMANDER au Président de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des maires le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DE RENSEIGNER et DE PUBLIER les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : DE CHARGER le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_05092024-5

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ANNEE 2023 – CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le déléataire doit fournir, chaque année, avant le 1^{er} juin, à la Collectivité (autorité délégante) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ; cela quelle que soit la nature de la concession ou du contrat de concession de services pour la gestion du service public de l'eau potable (art. L.1411-3 du CGCT).

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'Ordre du Jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport doit répondre à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du déléataire dans ses engagements contractuels. Le délégué pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

DÉCISION

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et notamment l'article 6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5 ;

VU la délibération n°D2019_05_30 du 28 mai 2019 relative au choix du déléataire pour le contrat de concession par délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU le contrat de concession signé le 11 juin 2019 entre le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et la société VEOLIA Eau ;

CONSIDERANT le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2023 joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Comité Syndical :

Article unique : DE PRENDRE ACTE du Rapport Annuel du Délégué pour l'exercice 2023 pour le service Eau Potable.

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° D2024_05092024-6

**APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : D'APPROUVER le Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du service de l'assainissement pour l'année 2023 tel que présenté par le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

Article 2 : DE DEMANDER au Président de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des maires le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DE RENSEIGNER et DE PUBLIER les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : DE CHARGER le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2024_05092024-7

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ANNEE 2023 – CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le déléataire doit fournir, chaque année, avant le 1^{er} juin, à la Collectivité (autorité délégante) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ; cela quelle que soit la nature de la concession ou du contrat de concession de services pour la gestion du service public de l'eau potable (art. L.1411-3 du CGCT).

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'Ordre du Jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport doit répondre à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du déléataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

DÉCISION

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et notamment l'article 6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5 ;

VU la délibération n°D2019_05_30 du 28 mai 2019 relative au choix du déléataire pour le contrat de concession par délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU le contrat de concession signé le 11 juin 2019 entre le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et la société VEOLIA Eau ;

CONSIDERANT le Rapport Annuel du Délétaire pour l'année 2023 – Service Assainissement joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Comité Syndical :

Article unique : DE PRENDRE ACTE du Rapport Annuel du Délétaire pour l'exercice 2023 pour le service Assainissement.

Le Comité Syndical prend acte.

QUESTIONS DIVERSES

CASTELNAU-DE-MEDOC :

- ✓ Monsieur PEIRO Benjamin, Président du Syndicat de copropriété du lotissement « Les jardins de Blandine » a contacté le Syndicat pour demander la récupération par le SIAEPA des réseaux et installations relatifs à l'assainissement collectif.
 - *Le Syndicat procèdera à la récupération des réseaux lorsque les demandeurs auront réalisé les contrôles nécessaires (à la charge financière de la copropriété).*

- ✓ Dans le cadre du dossier de rejet pour la future station d'épuration de Castelnau-de-Médoc, il est demandé au Syndicat de travailler avec les services de Veolia afin d'établir la liste des contrôles des branchements à l'assainissement collectif réalisés depuis 2016.

SALAUNES :

- ✓ M. et Mme. HOSTEIN, propriétaires aux 4 et 6 chemin de la rue : une canalisation d'eau potable traverse leurs parcelles (confirmé par Veolia).
- ✓ Les parcelles (constructibles) vont être divisées et vendues.
- ✓ Pas de convention signée au moment de l'installation de la canalisation.
- ✓ Ils souhaitent que celle-ci soit déplacée au plus vite.
 - *La société SOCAMA est chargée de transmettre un chiffrage des travaux de mise en place d'une nouvelle canalisation en domaine public.*
 - *L'ancienne canalisation présente sur les parcelles privées sera abandonnée.*

- ✓ M. HOAREAU signale la présence de mauvaises odeurs au niveau du Poste de Refoulement de la gare.

- ✓ Les propriétaires d'une maison sur la route RD215, administrés de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ne bénéficient pas du réseau d'alimentation en eau potable.
 - *Bien que dépendant de Bordeaux Métropole, ces administrés souhaiteraient pouvoir se raccorder au réseau appartenant au SIAEPA et longeant la voie desservant leur habitation.*
 - *Cependant, le réseau passant sous l'accotement opposé, le coût de branchement à la charge des propriétaires sera important et certainement dissuasif.*
 - *Il est conseillé de demander à Bordeaux Métropole de prendre en charge le raccordement en question.*

LISTRAC-MEDOC :

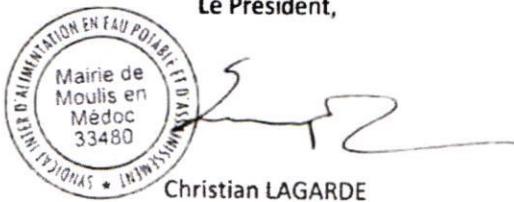
- ✓ Madame TEIXEIRA relance Veolia pour obtenir les informations concernant un traitement visant à lutter contre la présence de calcaire dans l'eau distribuée par le Syndicat.
 - Mme. NEVEU s'engage à transmettre les éléments par mail au secrétariat du Syndicat.
 - Une réunion du Bureau sera organisée pour travailler sur les solutions proposées et leur faisabilité.

VEOLIA :

- ✓ Concernant les nuisances rapportées depuis plusieurs mois par des habitants du secteur Donissan à Listrac-Médoc (suite à l'installation d'un poste de refoulement), M. ONILLON signale que l'une des solutions proposées, à savoir le changement de la pompe du PR Le Brugat, n'a pas encore été réalisé.
- ✓ L'ensemble des contrôles des branchements à l'assainissement collectif du secteur Donissan devrait être réalisé à la fin du mois en cours. Ils seront suivis des campagnes de contrôles des secteurs Bouqueyran à Moulis-en-Médoc et Barbat à Listrac-Médoc.
- ✓ Il est demandé à Veolia de transmettre rapidement au secrétariat du Syndicat la liste des éléments à demander aux services de Gironde Habitat afin de clore la récupération des réseaux et installations relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif du lotissement des Fougères à Castelnau-de-Médoc.
- ✓ Le SIAEPA adressera un courrier à Gironde Habitat.

La séance est levée à 16 h 30

Le Président,



Christian LAGARDE

La secrétaire de séance,



Aurélie TEIXEIRA